



Directive sur les congés pour opérations de recherche et de sauvetage

Département responsable : Ressources humaines	Approuvée par : _____ Directeur général
En vigueur le 31 octobre 2007	Modifiée le :
Référence : Politique CC 2007/08-07	

Les numéros d'articles soulignés identifient les dispositions déjà adoptées par le Conseil des Commissaires

1. Prémisses

- 1.1 [objet](#) La présente directive établit certaines règles visant les congés autorisés pour les employés impliqués dans des opérations de recherche et de sauvetage dans l'une des communautés.
- 1.2 [application](#) Un employé peut s'absenter du travail pendant un maximum de cinq (5) jours par année scolaire sans perte de salaire ni d'avantages afin de participer à une opération de recherche et de sauvetage organisée par la communauté.
- 1.3 [opération officielle](#) L'opération de recherches et de sauvetage doit avoir été organisée ou sanctionnée par la municipalité, les instances policières ou la sécurité publique.
- 1.4 [autorisation](#) Dans toute la mesure du possible, l'employé doit s'efforcer d'obtenir, auprès de son superviseur immédiat une autorisation indiquant que le congé en vue de participer à une opération de recherche et de sauvetage a fait l'objet d'une demande ou d'une approbation.
- 1.5 [rapport d'absence](#) Toute absence doit être notée par le directeur de centre sur un rapport d'absence et codée « F » ; l'espace réservé aux commentaires doit inclure la mention « recherches et sauvetage ».

2. Application de la directive

- 2.1 [dispositions antérieures](#) La présente directive remplace toute autre directive de la Commission scolaire concernant le même sujet, tout en respectant les politiques adoptées par le Conseil des Commissaires le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, les dispositions de ces dernières seront intégrées dans la présente directive pour le bénéfice du lecteur.
- 2.2 [responsabilité](#) Le Directeur des Ressources humaines est chargé de l'application de la présente directive.